

Projet de règlement grand-ducal

**concernant le contenu de la fiche de présentation du plan
d'aménagement général d'une commune**

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 13 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact. Le commentaire des articles a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 avril 2016.

Selon la lettre de saisine, les avis « des chambres professionnelles » ont été demandés, sans qu'il ait été précisé quelles chambres professionnelles ont été consultées. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 et 26 avril 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est censé remplacer le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune. Il trouve sa base légale à l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 28 juillet 2011 sera supprimé alors que le projet de loi dite « Omnibus » (doc. parl. n° 6704), qui se trouve encore en procédure, a remplacé le rapport de présentation par une fiche de présentation que les auteurs ont jugée plus synthétique et plus accessible pour les administrés.

Étant donné que le projet de règlement grand-ducal ne contient qu'une seule annexe, point n'est pas besoin de la numéroter à l'article 1^{er}. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire « ... dans la fiche de présentation de l'annexe. »

Le règlement grand-ducal sous rubrique n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Si les auteurs veulent toutefois recourir à un tel procédé, chaque article du dispositif devra alors être muni d'un intitulé propre.

Préambule

Au visa indiquant la base légale du projet de règlement sous revue, il est indiqué d'écrire « Vu l'article 9 de la loi ... », la mention du paragraphe précis afférent étant superfétatoire. En effet, il est d'usage d'indiquer seulement les articles de l'acte référé et non pas leur division.

Article 1^{er}

Aux alinéas 1^{er} et 2, le mot « Annexe » s'écrit en lettres minuscules et, étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée et que dans le dispositif il doit nécessairement y être renvoyé, il est superflu de prévoir à la première phrase de l'alinéa 1^{er} la tournure « ... fait partie intégrante du présent règlement ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes